

90 BM 96

5 MAI 2007

2703967

ILE DE FRANCE AUDIT - I.D.F.A.

Société anonyme au capital 100.000 Euros
Siège social : 19, avenue James de Rothschild - 77164 FERRIERES-EN-BRIE
RCS : 379 724 958 MEAUX

CERTIFIE CONFORME

A L'ORIGINAL



**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2007**

L'an deux mil sept,
Le 30 mai,
A 20 heures,

Les actionnaires de la société ILE DE FRANCE AUDIT - I.D.F.A., société anonyme au capital de 100.000 Euros, se sont réunis au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Bénédicte MARRET en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno MARRET et Monsieur Grégoire MARRET, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Régine PHILLIPETS est désignée comme secrétaire.

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social et, en conséquence, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Vito MARTINELLI, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts,

Pouvoirs pour les formalités.

Puis, le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration décide d'avancer du 30 juin au 31 mai la date de clôture de l'exercice social et pour la première fois au 31 mai 2007 ; l'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois.

Elle modifie, en conséquence, l'article 6 des statuts qui est dorénavant rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

5 JUL 2007

ILE DE FRANCE AUDIT

I.D.F.A.

**Société anonyme
au Capital de 100.000 Euros**

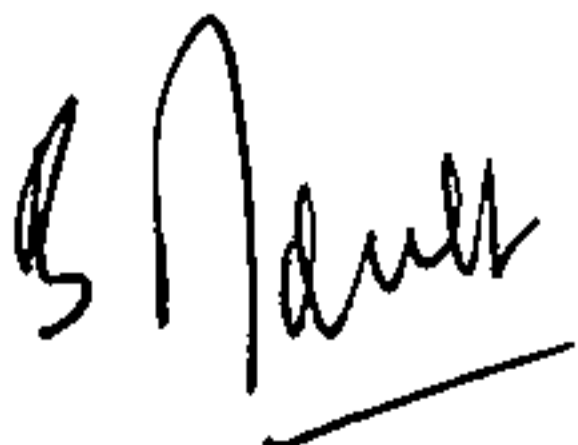
**Siège Social : 19, avenue James de Rothschild
77164 FERRIERES-EN-BRIE**

**RCS MEAUX B 379 724 958
(90 B 1196)**

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

A L'ORIGINAL



Etablis le 10 septembre 1990
Modifiés le 30 septembre 1997
Modifiés le 31 décembre 2001
Modifiés le 31 décembre 2003
Modifiés le 30 mai 2007

NOTAIRE GISTRE à LAGNY, le 12 OCT. 1998
Reçu 24462 / 5
QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS

I.D.F.A
Société anonyme
au capital de 250000 francs
Siège social : 37 rue du PIVERT
CHAMPS SUR MARNE (SEINE ET MARNE)
RCS en cours

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME
=====

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à la profession d'Expert Comptable.

ARTICLE 2 - OBJET
=====

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

LA / PK EP

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

=====

La société pour dénomination : ILE DE FRANCE AUDIT, en abréviation "I.D.F.A."

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivies :

- des mots Société Anonyme ou (SA) d'Expertise Comptable,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables,
- et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

=====

Le siège social est fixé 19 avenue James de Rothschild à FERRIERES-EN-BRIE, (77164)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice des professions d'Expert Comptable, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tout pays.

ARTICLE 5 - DUREE


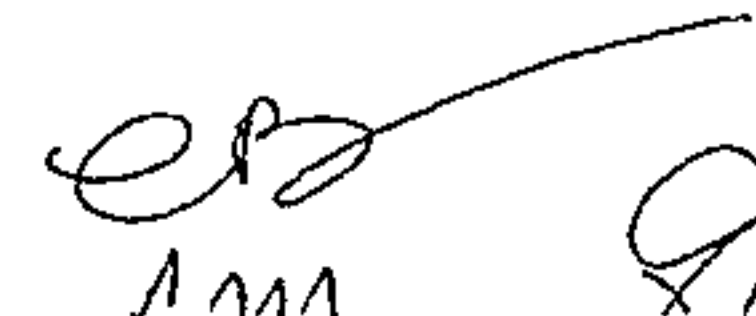
=====

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

=====

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

LA  PK  9

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

- Madame **BARBAUX CHRISTIANE**
apporte à la société la somme de 22500 francs
- Monsieur **KALVARISKY PHILIPPE**
apporte à la société la somme de 57600 francs
- Monsieur **LECHEVALIER JEAN**
apporte à la société la somme de 34900 francs
- Madame **MARRET BENEDICTE**
apporte à la société la somme de 65000 francs
- Monsieur **MARTINELLI VITO**
apporte à la société la somme de 17500 francs
- Monsieur **RICHOUX PHILIPPE**
apporte à la société la somme de 17500 francs
- Monsieur **SCHLOSSMAN CHARLES**
apporte à la société la somme de 17500 francs
- Monsieur **ALLEZY LUC**
apporte à la société la somme de 17500 francs
- Montant des apports en numéraire : 250000 francs


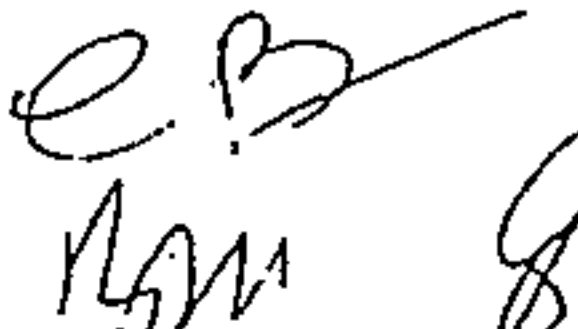
Cette somme de 250000 francs a été déposée le 11 Septembre 1990 à un compte ouvert à la caisse d'épargne de PARIS (agence SAINT MANDE - 38 Avenue du Général de Gaulle), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS, (100.000 Euros).

Il est divisé en 2.625 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

⇒ LA  PK  8

ARTICLE 9 - DIVISION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 2.625 actions toutes intégralement souscrites et libérées de leur montant.
Aux termes d'une assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 31 décembre 2001, et pour permettre la conversion du capital en euros, la valeur nominale de l'action a été supprimée.

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES ACTIONNAIRES
=====

La liste des actionnaires, ainsi que toute modification apportée à cette liste, sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS
=====

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.
Les titres sont inscrits aux comptes ouverts au nom des titulaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
Les comptes d'inscription ouverts au nom de chaque actionnaire mentionnent le cas échéant la nature juridique des droits du titulaire et les restrictions dont les tiers sont éventuellement frappés.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL
=====

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS
=====

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

47 

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Les transmissions et cessions d'actions ne devront pas porter atteinte aux règles énoncées à l'article 12.

ARTICLE 14 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

=====

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription ou toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 13.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions, supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de transgresser les règles relatives à la composition du capital stipulées à l'article 12 de la société.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 15 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

=====

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés les droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable et les actions dont le nu propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession alors que l'usufruitier ou le nu propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 et 12.

Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par des Experts Comptables.

ARTICLE 16 - LIBERATION DES ACTIONS

=====

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fonds, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque le paiement d'un intérêt de 10 % l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

=====

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

LA PK PM

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION
=====

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 12.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, les administrateurs sont nommés pour 6 ans.

Les actions en surplus qu'il pourrait posséder peuvent être cédées ou transmises dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
=====

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 13 et 18 alinéa 1er.

Son Président ou, à défaut, son Vice Président convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.


Sauf pour les décisions visées à l'article 13, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

ARTICLE 20 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL
=====

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des directeurs généraux sont ceux que leur confrère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 67 ans.

LA  

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

=====

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

=====

1°) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2°) L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3°) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

=====

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

→ LA 1 PK 2

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

=====

1°) Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2°) Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

LA 

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5°) En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6°) Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

=====

"En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients soit, entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société soit, entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables".

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

4, 1, 5, PK, [Signature]

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard du domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 26 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur **LECHEVALIER Jean**
3, Rue de Lunain - 94230 CACHAN
- Monsieur **KALVARISKY PHILIPPE**
126 BOULEVARD DE CHARONNE 75020 PARIS
- Madame **MARRET BENEDICTE**
46, rue de FECAMP 75012 PARIS

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Monsieur **MARTINELLI VITO**
100 avenue aubert 94300 VINCENNES

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur **SCHLOSSMAN CHARLES**
100, avenue AUBERT 94300 VINCENNES

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

LA / PK / PA

**ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

1°) Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2°) En outre, les actionnaires donnent mandat à :



- MARRET BENEDICTE ,46 rue de FECAMP 75012 PARIS

soussignés qui acceptent, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :

- LOCATION DU SIEGE SOCIAL
- ACHAT D'UNE CLIENTELE
- FORMALITES RELATIVES A LA CONSTITUTION ET AU DEBUT DE L'ACTIVITE
- CONCLUSION D'UN EMPRUNT RELATIF A L'ACHAT DE LA CLIENTELE

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à PHILIPPE KALVARISKY soussigné(e) qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

LA  PK 

ARTICLE 30 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES
=====

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

BENEDICTE MARRET	<i>du et approuvé</i>	<i>B. Marret</i>
PHILIPPE KALVARISKY	<i>du et approuvé</i>	<i>P. Kalvarisky</i>
CHRISTIANE BARBAUX	<i>du et approuvé</i>	<i>C. Barbaux</i>
JEAN LECHEVALIER	<i>du et approuvé</i>	<i>J. Lechevalier</i>
VITO MARTINELLI	<i>du et approuvé</i>	<i>V. Martinelli</i>
LUC ALLEZY	<i>du et approuvé</i>	<i>L. Allezy</i>
CHARLES SCHLOSSMAN	<i>du et approuvé</i>	<i>C. Schlossman</i>
PHILIPPE RICHOUX	<i>du et approuvé</i>	<i>P. Richoux</i>

Fait en treize originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales,
UN pour le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables
HUIT exemplaires sur papier libre, pour être remis à chacun des associés

à CHAMPS SUR MARNE
l'an mille neuf cent quatre vingt dix
et le 10 SEPTEMBRE

Modifiés à CHAMPS SUR MARNE
l'an mille neuf cent quatre vingt dix sept
et le 30 SEPTEMBRE

17
no ok na / 2